

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA
FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA
TRANSFORMATION DES PRODUITS
FORESTIERS

GROUPEMENT DE LA FILIERE BOIS AU CAMEROUN
Dernière Hôtel le DIPLOMAT-Bastos
B.P. 495 YAOUNDE
TEL: 222 20 21 57
679 27 09 60
e-mail: gfbcam@yahoo.fr



B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 222 23 49 59

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF PROMOTION AND
PROCESSING OF FOREST PRODUCTS

0042

15 FEB 2017

DECISION N° _____/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB DU _____
Fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Accord de Partenariat Volontaire signé le 06 octobre 2010 entre l'Union Européenne et la République du Cameroun, sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT);
Vu la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Considérant les nécessités de services,

DECIDE :

Article 1^{er}:

La présente Décision fixe les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière issus des concessions forestières, des forêts communales et des ventes de coupe.

Article 2:

- (1) Sont considérés comme rebuts de l'exploitation forestière, les restes de bois sur chantier, présentant des défauts rédhibitoires, découlant de l'abattage et/ou du façonnage d'arbres autorisés à l'exploitation, abattus et enregistrés sur DF 10.
- (2) Ne font pas partie des rebuts susvisés, les bois ou restes de bois non enregistrés sur DF 10. La transformation *in situ* et/ou la récupération desdits bois est passible de sanction (s), conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) Les rebuts de l'exploitation forestière sont constitués de coursons, billons, branches et/ou débris divers.

Article 3:

La valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est effectuée par transformation *in situ* et/ou *ex-situ*, durant la période de validité du titre concerné.

Article 4:

- (1) La transformation *in situ* des rebuts de l'exploitation forestière s'effectue dans les assiettes de coupe en activités, au pied des arbres concernés et/ou dans les parcs à bois (parc forêt) desdites assiettes, numérotés conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Les matériels et équipements utilisés dans ladite transformation sont de types légers.

Article 5:

- (1) Les produits issus de la valorisation des rebuts de l'exploitation forestière sont destinés au marché local.
- (2) Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut autoriser l'exportation à titre spécial, des produits ne trouvant pas de débouchés sur le marché local.
- (3) L'enregistrement et le transport des rebuts d'exploitation et de leurs dérivés se font à l'aide de documents sécurisés appropriés.

Article 6:

- (1) La valorisation des rebuts de l'exploitation forestière peut être effectuée sur autorisation du Ministre chargé des forêts à l'attributaire du titre concerné ou à toute autre personne physique ou morale détentrice d'un Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois.
- (2) L'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est délivrée à la demande du requérant et précise à son bénéficiaire, les lieux d'exercice de cette valorisation ainsi que les clauses générales et spécifiques relatives à ladite activité.
- (3) Le Ministre chargé des forêts peut, lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental, délivrer une autorisation de valorisation en régie des rebuts de l'exploitation forestière.

Article 7:

- (1) Le dossier de demande d'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, adressé au Ministre chargé des forêts, est constitué ainsi qu'il suit :
 - une demande timbrée, précisant le nom et l'adresse du requérant, l'objet, les références du titre d'exploitation visé, ainsi que le lieu envisagé pour ladite valorisation ;
 - un dossier administratif et fiscal (registre de commerce, patente, carte de contribuable, situation fiscale) ;
 - une copie du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB) ;
 - une copie du Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) ou du Permis Annuel d'Opération (PAO) du titre visé, de l'exercice en cours.
- (2) Lorsque le requérant n'est pas attributaire du titre concerné, un contrat notarié de partenariat ou de sous-traitance, signé avec l'attributaire du titre devra être joint, assorti d'une lettre d'approbation dudit contrat par le Ministre des forêts.

Article 8:

- (1) L'activité de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est assujettie à la tenue par les acteurs concernés, de fiches actualisées de suivi de leur production. Lesdites fiches doivent préciser :
 - les références du titre de l'exploitation et de l'assiette de coupe concernés, ainsi que les noms et adresses de l'attributaire du titre et du bénéficiaire de l'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation ;
 - les noms commerciaux des essences forestières ciblées, les numéros des DF 10 correspondants, ainsi que les volumes respectifs des produits issus de cette valorisation.

- (2) Les fiches susmentionnées sont datées, signées par le bénéficiaire de l'autorisation de valorisation des rebuts, soumises à validation auprès du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune territorialement compétent, et jointes à la demande des lettres de voiture destinées au transport des produits concernés.

Article 9:

- (1) Les titulaires d'autorisations de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment au respect des prescriptions des plans d'aménagement ou de gestion des titres concernés, ensemble celles relatives aux normes d'intervention en milieu forestier.
- (2) Le Ministre chargé des forêts peut, en tant que de besoin, instruire des missions de contrôle/suivi des activités de prélèvement, de transformation, de transport ou de commercialisation des rebuts de l'exploitation forestière et de leurs produits dérivés.

Article 10:

- (1) La valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est assujettie au paiement des taxes en vigueur en matière de fiscalité générale.
- (2) Cette valorisation est exemptée du paiement de la redevance forestière annuelle. Les taxes forestières applicables en cette matière seront définies/fixées en collaboration avec les Administrations compétentes, sur la base des résultats de la phase expérimentale de cette activité, prévue jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 11:

- (1) Les contrevenants aux dispositions de la présente décision seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) La présente Décision ne s'applique pas à la transformation *in situ* des bois issus des ventes aux enchères publiques.

Article 12:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la décision n° 0188/D/MINFOR/SG/DP/SDTB du 06 mai 2015, fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière.

Article 13:

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATION:

- SETAT
- CAB/MINFOR
- SG/MINFOR
- MINFI/DGI/PSRF
- DPT, DF
- DR FOF et DD FOF
- GFBC
- Affichage
- Chrono/Archives

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Philip Ngwese